

Entre-nous



Mars 2021

Membre de l'U2P union des entreprises des entreprises

2 Bis Rue Béranger – 75003 Paris – tél : 01 53 60 51 70 – cnatp@cnatp.org – www.cnatp.org



EN BREF...

Comment bien choisir son statut juridique ?

Info ou intox : « Interdiction de tailler des haies du 15 mars au 31 juillet » ???

GNR : Nous ne pouvons accepter l'augmentation du GNR au 1er Juillet 2021

Ai-je le droit de payer un salarié âgé de - de 18 ans en-dessous du SMIC ?

Utilisation d'un modèle valide de l'attestation employeur au 1er juin 2021

Traçabilité des déchets : quelles obligations pour les entreprises de travaux publics et de paysage ?

- ➔ Annexe 1 : Article « Le Monde des Artisans » Mars-Avril 2021
- ➔ Annexe 2 : Comment sauvegarder les oiseaux lors de travaux sur la végétation
- ➔ Annexe 3 : GNR Courrier de la filière BTP au Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance.
- ➔ Annexe 4 : Mode d'emploi pour remplir une attestation employeur papier

I/ Comment bien choisir son statut juridique ?

Micro-entreprise, EI, EURL, EURL, SASU, SAS, SARL ...

Crucial pour la gestion de l'entreprise et son optimisation fiscale, le statut juridique conditionne aussi le statut social.

Protection des biens personnels, facilité de gestion, seul aux commandes ou non ... autant de critères qui peuvent impacter votre décision ou vous décider à évoluer.

A lire ce mois-ci les grandes lignes de ces statuts dans "Le Monde des Artisans"

- ➔ Annexe 1 : Article « Le Monde des Artisans » Mars-Avril 2021

Attention dans l'article il est indiqué "Micro-entreprise : la base de lancement ..."

Quelques réserves pour notre part sur le côté simpliste de ce statut non adapté à certaines activités (ou impossible pour le paysagiste puisque ce statut n'existe pas à la MSA en dehors du régime micro-fiscal)



II/ Info ou intox : « Interdiction de tailler des haies du 15 mars ou 1^{er} Avril (selon les sites) au 31 juillet » ???

On peut lire notamment sur le site du Sénat :

« La taille des haies est interdite entre le 1er avril et le 31 juillet, d'après un arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). »



Dans le cadre de la conditionnalité, au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales, le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1306/2013 du 17 décembre 2013, article 94, impose aux États membres de prendre une mesure sur « l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux ».

Cette réglementation évoquée par le Sénat ne concerne que les agriculteurs dans le conditionnement des aides qu'ils perçoivent.

Sauf certains rares arrêtés préfectoraux ou locaux, cette interdiction de tailler les haies n'est pas effective.

Il s'agit d'une préconisation de nombreuses associations et notamment de la LPO !

Un guide a été conçu afin de sensibiliser les propriétaires de jardins à la nidification des oiseaux et aux risques qu'ils encourent lors de travaux d'entretien de la végétation.

Destiné en premier lieu aux particuliers, il peut constituer une première réflexion sur les bonnes pratiques environnementales pour les professionnels.

→ **Annexe 2 : Comment sauvegarder les oiseaux lors de travaux sur la végétation**



III/ GNR : Nous ne pouvons accepter l'augmentation du GNR au 1er Juillet 2021 !

- Engagements prévus non tenus (carburant BTP toujours en attente et liste d'engins qui l'utiliseront non définie)
- Conjoncture difficile sans visibilité

La CNATP qui aura mené le combat contre la suppression du GNR depuis 2018 fédère aujourd'hui toutes les Organisations Professionnelles du BTP qui s'expriment d'une même voix :

"Il faut annuler ou reporter la suppression du GNR au 1er Juillet 2021 !"

→ **Annexe 3 : Retrouvez ci-joint courrier de l'ensemble de la filière BTP à Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance.**



IV/ Ai-je le droit de payer un salarié âgé de moins de 18 ans en-dessous du SMIC ?

Votre jeune travailleur de moins de 18 ans occupe un poste déterminé dans l'entreprise. Il n'a aucune expérience professionnelle dans votre branche d'activité. Et il n'est ni stagiaire, ni en alternance (apprenti ou contrat de professionnalisation)

Oui pour les paysagistes en l'absence de dispositions conventionnelles plus favorables, sa rémunération peut être inférieure au SMIC.

Ainsi l'Article 41 - Salaire des jeunes de la convention collective indique : « Le taux des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans est fixé conformément à la législation en vigueur. »

L'article D. 3231-3 du Code du travail permet ainsi de pratiquer les abattements suivants sur le SMIC :

- avant 17 ans : 20 % ;
- de 17 ans à 18 ans : 10 %.

Le SMIC 2021 au 1er janvier est fixé à 10,25 € brut de l'heure, soit un montant SMIC minoré de :

- 8,20 € pour les jeunes de moins de 17 ans ;
- 9,23 € pour les jeunes de 17 à 18 ans.

L'abattement cesse d'être applicable lorsque le jeune travailleur a au moins 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont il relève (Code du travail, art. D. 3231-3).

Non pour les travaux publics, la convention collective TP ne le permet pas

IV/ Utilisation d'un modèle valide de l'attestation employeur au 1^{er} juin 2021

À compter du 1er juin 2021, Pôle emploi acceptera uniquement les attestations employeurs établies selon un modèle valide. Les attestations issues d'un ancien modèle seront rejetées. Pour être sûr d'être à jour, passez par la voie dématérialisée.

Pour être sûr d'utiliser un modèle à jour, vous pouvez passer :

- Soit par votre logiciel de paie, Norme d'Echanges Optimisée des Données Sociales (NEODES), si vous êtes dans le périmètre de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ;
- Soit par votre « Espace employeur » sur le site de pole-emploi.fr.

Dans les 2 cas, ces attestations dématérialisées sont transmises automatiquement à Pôle emploi.

Suis-je obligé de transmettre mon attestation par voie dématérialisée ?

Pour les entreprises de 11 salariés ou plus, vous devez transmettre ces attestations par voie dématérialisée, il s'agit d'une obligation qui existe depuis 2012.

Seules les entreprises de moins de 11 salariés peuvent choisir de transmettre leur attestation employeur, soit en version dématérialisée, soit en version papier. Les versions papiers valides et à jour sont accessibles soit par votre espace employeur sur pole-emploi.fr, soit en contactant Pôle emploi au 3995.

Si vous ne respectez pas vos obligations en matière d'attestation employeur, vous vous exposez à une amende prévue par le Code du travail, pouvant aller jusqu'à 1500 €.

➔ **Annexe 3 : Mode d'emploi pour remplir une attestation employeur papier**

V/ Traçabilité des déchets : quelles obligations pour les entreprises de travaux publics et de paysage ?

Suite à la parution de la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire, plusieurs mesures, applicables à partir du 1er juillet 2021, renforcent la traçabilité des déchets, afin de limiter les dépôts sauvages.

L'objectif de cette mesure est de faire prendre conscience aux maîtres d'ouvrages, notamment particuliers, tout le processus de prise en charge de leurs déchets par les entreprises et aussi de leur montrer que les entreprises vont déposer leurs déchets dans les installations ad-hoc.

Même si ce sont de nouvelles obligations pour les entreprises artisanales, les interventions de la CNATP ont permis de limiter le nombre d'informations trop contraignantes pour les entreprises.

Sont concernés :

- **pour le bâtiment et les travaux publics** : tous les travaux de construction, rénovation sauf ceux soumis à l'obligation de diagnostic avant déconstruction ou réhabilitation lourde

Les travaux de dépannage et d'entretien ne sont donc pas visés par ce texte. Il pourrait en être différemment lorsque de tels travaux s'inscrivent dans une opération globale de rénovation.

- **pour le paysage** : les travaux de jardinage



Quelles sont les obligations ?

1. Nouvelle mention sur devis

Les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que les devis relatifs aux travaux de jardinage mentionnent :

- Une estimation de la quantité totale de déchets qui seront générés par l'entreprise de travaux durant le chantier ;

- Les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets générés durant le chantier, la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue et le cas échéant, le broyage des déchets sur le chantier ou autres dispositions techniques dans le cadre de travaux de jardinage ;

- Le ou les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation;

- Une estimation des coûts associés

Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende pouvant atteindre 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Attention : si le maître d'ouvrage souhaite gérer lui-même, les déchets issus de son chantier, En cas de refus de cette ligne du devis par le client, nous vous recommandons vivement de mentionner dans votre devis : « L'évacuation des déchets de chantiers sera effectuée par le client à sa demande ».

2. Validation et conservation de bordereaux de suivi des déchets

La déchèterie, le prestataire ou le repreneur de déchets est tenu de délivrer gratuitement à l'entreprise ayant réalisé les travaux un bordereau de dépôt précisant l'origine (sur quel chantier sont issus les déchets), la nature et la quantité des déchets collectés (modèle en attente de parution). Il est rempli et co-signé par l'entreprise.

Pour pouvoir prouver la traçabilité des déchets issus de ses chantiers, l'entreprise doit conserver les bordereaux délivrés par l'installation de collecte des déchets. Si le Maître d'ouvrage lui demande, l'entreprise ayant réalisé les travaux doit lui transmettre la copie des bordereaux correspondant à la dépose des déchets de son chantier.

La durée de conservation des bordereaux n'est pas précisée dans les textes à ce jour.